



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Enquêtes Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et Installations Classées
VC/AD

ARRÊTÉ

du 17 JUIN 2015

**portant prescriptions complémentaires à la Société Recyclage Matériaux (RMB)
pour son site de Bergheim, relatif aux rejets de lixiviats, au titre du titre 1er du
livre V du code de l'environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU** l'arrêté préfectoral n°931246 du 11 août 1993 portant autorisation à la société RMB d'exploiter un centre d'enfouissement technique de classe 2 à Bergheim,
- VU** les actes administratifs antérieurement délivrés et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011-283-3 du 10 octobre 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU** le SAGE III - Nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005,
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 16 mai 2014,
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 26 janvier 2015,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 avril 2015,

CONSIDÉRANT que la société RMB, de par son installation de stockage de déchets non dangereux, génère des lixiviats, dus à la fermentation des déchets stockés dans les alvéoles de stockages et dus à la percolation par l'eau de pluie au sein de ces alvéoles,

CONSIDÉRANT que les lixiviats générés doivent être particulièrement suivis, pouvant être chargés en métaux, chlorure, sulfates, azote, phosphore, [...] et ne sont pas traités sur le site mais par une station d'épuration extérieure,

CONSIDERANT que ces eaux de lixiviats produits au sein des casiers fermés non exploités et au sein des casiers de stockage en exploitation sont évacués de la façon suivante :

- elles sont évacuées par un réseau de drains, et sont ensuite mélangées aux eaux pluviales de voirie de ruissellement et aux eaux de ruissellement du casier de stockage du verre,
- par l'intermédiaire de puisards de reprise et d'une pompe de relevage, ces eaux transitent ensuite dans un bassin de décantation et dans un bassin d'homogénéisation,
- ces eaux transitent ensuite par un déshuileur/débourbeur et sont rejetées à la station d'épuration de Bergheim.

CONSIDERANT que ces lixiviats ne sont pas traités sur site et qu'il convient de s'assurer que la station d'épuration de Bergheim est apte à les traiter,

CONSIDERANT que la surveillance prévue à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 n'est pas conforme à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, lequel prévoit que la dilution des lixiviats est interdite et que les valeurs limites de rejets en concentration sur ces eaux dans l'article 4.3.2 ne sont pas conformes avec les valeurs limites de rejets en concentration prévues à l'annexe III du même arrêté, lesquelles sont à effectuer sur des lixiviats avant toute dilution,

CONSIDERANT par conséquent, que les valeurs limites de rejet fixées dans l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 et la méthode de prélèvement dans le bassin d'homogénéisation ne permettent pas de connaître la qualité des lixiviats seuls, les contrôles étant réalisés après mélange avec d'autres eaux,

CONSIDERANT alors qu'il n'est pas permis de connaître la bonne aptitude de la station d'épuration à les traiter, en contradiction avec l'article 37 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, lequel précise que « le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. »,

CONSIDERANT que cette gestion n'est pas compatible avec l'article 39 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, lequel précise que : « l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme sera détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il doit comprendre au minimum le contrôle des lixiviats, [...] et des eaux de ruissellement » et « dans le cas du raccordement à un ouvrage de traitement collectif, la surveillance doit être réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe. »,

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire, dans la mesure où l'exploitant dispose de points de prélèvements supplémentaires en sortie de chaque casier de stockage, de demander à la société RMB de réaliser des mesures de qualité des lixiviats en sortie des casiers de stockage et avant toute dilution,

APRÈS communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société RMB, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Route de Rodern à Bergheim (68750), se conformera aux prescriptions visées par les articles suivants pour le site que l'entreprise exploite à la même adresse.

Article 2 : Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N°2011-283-3 du 10/10/2011	Article 4.3.1	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 4.3.2	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 5.3	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté

Article 3 : Identification des effluents

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles : les lixiviats générés au niveau des casiers de stockages de déchets,
- les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Toutes les eaux des lixiviats transiteront par des bassins de stockage étanches (décantation et homogénéisation).

Ces bassins seront curés régulièrement et vidangés partiellement après chaque campagne d'analyses.

Le bassin d'eaux pluviales fait l'objet d'un suivi de l'étanchéité de la géomembrane.

Les bassins sont les suivants :

- bassin n°1 décantation : 400 m³
- bassin n°2 homogénéisation : 1 000 m³
- bassin n°3 eaux pluviales non polluées : 2 950 m³

Article 4 : Valeurs limites d'émissions des eaux avant rejet

Les eaux pluviales de ruissellement pouvant être polluées (zone de stockage du verre) et les lixiviats sont rejetés dans le réseau d'assainissement de Bergheim.

Les eaux pluviales de la zone de stockage du verre et les eaux pluviales de la zone de tri transitent par un décanteur déshuileur, permettant de respecter une teneur inférieure à 10 mg/l, avant rejet au réseau d'assainissement de Bergheim. Cet ouvrage est entretenu au minimum une fois par an.

Les lixiviats transitent dans le bassin de décantation de 400 m³ puis dans le bassin d'homogénéisation de 1 000 m³ avant rejet dans le réseau d'assainissement de Bergheim.

Les valeurs limites de rejets en concentration des lixiviats avant toute dilution sont fixées dans le tableau suivant :

Paramètres	VLE en mg/l
Débit	120 m ³ /jour et 10 m ³ /h
Hydrocarbures totaux	10
DCO	500
DBO ₅	250
AOX	1
Matières en suspension	100
Cyanures	0,1
fluorures	15
arsenic	0,1
Chrome VI	0,1
Plomb	0,5
Cadmium	0,2
Nitrate	100
Mercure	0,05
Métaux totaux	15
Sulfates	750
Chlorures	250
Phénols	0,3

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. La température doit rester inférieure à 30°C. Les lixiviats doivent être exempts de flottants ou de substances de nature à en modifier l'aspect. Les volumes transférés au réseau sont enregistrés.

Les valeurs limites de rejets en concentration dans le présent arrêté s'appliquent sans préjudice

de valeurs limites en concentrations plus contraignantes fixées dans la convention de rejet entre le gestionnaire de la station d'épuration et l'exploitant.

Le respect des valeurs limites de rejets en concentration susmentionnées s'apprécie en sortie du site, au niveau du bassin d'homogénéisation, avant rejet.

Une analyse de surveillance des lixiviats, avant toute dilution, sur tous les paramètres, est réalisée trimestriellement, en sortie du site, au niveau du bassin d'homogénéisation. Les analyses sont effectuées avant tout mélange des lixiviats avec les autres eaux générées au sein de l'établissement. A cet effet, un bypass permet de séparer les eaux de lixiviats des eaux de ruissellement avant tout rejet. Une consigne précise les conditions de mise en œuvre du bypass.

L'établissement est équipé au point de rejet (au niveau du bassin d'homogénéisation), de dispositifs de prélèvement d'échantillon et de points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le point de prélèvement est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'établissement s'engage à fournir à la collectivité sur simple demande, et à défaut annuellement avant le 31 janvier, les analyses trimestrielles des eaux de rejets de l'année écoulée.

Une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les boues issues des bassins de décantation et d'homogénéisation sont dirigées vers un centre de traitement adapté.

- Rejets des eaux sanitaires dans le réseau d'assainissement

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées vers le réseau d'assainissement de Bergheim.

Article 5 : Collecte et traitement des lixiviats

L'exploitant réalise les équipements de collecte et de stockage des lixiviats. Les lixiviats s'écoulent vers des puisards de reprise d'où ils sont pompés automatiquement vers le bassin de décantation (400 m³) puis vers le bassin d'homogénéisation (1 000 m³).

Le volume des bassins de stockage de lixiviats est de 1 400 m³.

Le traitement des lixiviats a lieu dans la station d'épuration de Bergheim.

Une convention préalable est passée entre l'exploitant de l'installation et le gestionnaire de la station d'épuration, après réalisation d'une étude de traitabilité. Cette convention doit préciser les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4.3.2, les rejets dans la station d'épuration sont conformes à la convention de rejets et font l'objet d'une surveillance, définie d'un commun accord et rappelée dans la convention.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie de Bergheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et le Maire de Bergheim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société RMB.

Fait à Colmar, le 17 JUIN 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. de ces décisions.